

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Promoteur Ontario Power Generation Inc.

Objet Évaluation environnementale visant la construction et l'exploitation de bâtiments destinés au stockage des déchets de réfection à l'installation de gestion des déchets Western

Date 2 mars 2006

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 700 University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Évaluation environnementale visant la construction et l'exploitation de bâtiments destinés au stockage des déchets de réfection à l'installation de gestion des déchets Western

Date de l'audience : 15 février 2006

Endroit : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente
A.R. Graham
M.J. McDill

Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédacteur du compte rendu : P.D. Bourgeau
Conseiller juridique : J. Lavoie

Représentants du promoteur		
• K. Nash, vice-président, Division de la gestion des déchets nucléaires		
• J. Peters, Gestionnaire de section, Évaluations environnementales		
Personnel de la CCSN		Document
• C. David	• K. Klassen	CMD 06-H103
• G. Riverin		

Date de la décision : 15 février 2006

Table des matières

1. Introduction	- 1 -
2. Décision	- 2 -
3. Points à l'étude et conclusions de la Commission	- 3 -
3.1 Exhaustivité du rapport d'examen préalable	- 3 -
3.2 Probabilité et importance des effets environnementaux	- 4 -
3.2.1 Justesse de la méthode d'évaluation	- 4 -
3.2.2 Effets du projet sur l'environnement	- 4 -
3.2.3 Effets de l'environnement sur le projet.....	- 6 -
3.2.4 Effets sur les ressources renouvelables et non renouvelables.....	- 7 -
3.2.5 Effets cumulatifs du projet	- 7 -
3.2.6 Conclusions sur la probabilité et l'importance des effets négatifs sur l'environnement	- 7 -
3.3 Préoccupations du public	- 8 -
4. Conclusion	- 8 -

1. Introduction

Ontario Power Generation (OPG) a présenté une lettre d'intention à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CNSC¹) demandant l'autorisation de procéder à la préparation de l'emplacement et la construction et l'exploitation de bâtiments destinés au stockage des déchets de réfection à l'installation de gestion des déchets Western (WWMF), située sur le site de la centrale nucléaire de Bruce, près de Tiverton (Ontario).

OPG projette d'augmenter la capacité de stockage de la WWMF afin de pouvoir y déposer et y stocker les déchets radioactifs résultant des activités de réfection du réacteur de la centrale nucléaire de Bruce-A et éventuellement ceux de Pickering et de Darlington (Ontario), de même que les déchets découlant de l'exploitation courante de ces centrales.

Avant que la Commission ne puisse rendre une décision sur la modification proposée au permis, elle doit, conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*², statuer sur l'examen environnemental préalable de la proposition. Ce compte rendu décrit l'étude à laquelle la Commission a soumis le rapport d'examen préalable, ainsi que les motifs qui l'ont amenée à rendre sa décision. La Commission est la seule autorité responsable de l'évaluation environnementale³.

Les lignes directrices de cette évaluation environnementale (les « lignes directrices »⁴), y compris les définitions de la portée du projet et de la portée de l'évaluation, ont été établies par la CCSN le 26 janvier 2005. Le personnel de la CCSN a utilisé les lignes directrices pour préparer le rapport d'examen préalable⁵. Des autorités fédérales spécialistes et diverses parties intéressées ont eu la possibilité de formuler leurs observations sur les lignes directrices et sur la version provisoire du rapport d'examen préalable. Nous joignons aux annexes A à C du document CMD 06-H103 le rapport d'examen préalable et les réponses du personnel de la CCSN aux observations des parties intéressées et des autorités fédérales.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme la « Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1992, ch. 37

³ L'autorité responsable d'une évaluation environnementale est établie conformément au paragraphe 11(1) de la *LCEE*.

⁴ *Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée de l'évaluation) du projet de construction et d'exploitation de bâtiments de stockage des déchets de réfection par Ontario Power Generation (OPG) à l'installation de gestion des déchets Western sur le site de Bruce Power, Annexe A du Rapport d'examen environnemental préalable du projet de stockage des déchets de réfection à l'installation de gestion des déchets Western*, dans le document CMD 06-H103.

⁵ *Rapport d'examen environnemental préalable du projet de stockage des déchets de réfection à l'installation de gestion des déchets Western*, dans le document CMD 06-H103.

Points étudiés

Suivant l'étude du rapport d'examen préalable, la Commission devait décider :

1. si le rapport d'examen préalable est complet;
2. si le projet, compte tenu des mesures d'atténuation déterminées dans le rapport d'examen préalable, est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants;
3. si le projet sera transmis au ministre fédéral de l'Environnement pour renvoi à une commission d'examen ou à un médiateur (c.-à-d. en application de l'alinéa 20(1)c) de la *LCEE*);
4. si la Commission passera à l'étude de la demande de modification de permis en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*⁶ (c.-à-d. conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *LCEE*).

Audience

En vertu de l'article 22 de la *LSRN*, la présidente de la Commission a créé une formation de la Commission (la « Commission ») pour examiner la question.

Pour rendre sa décision, la Commission a tenu compte de l'information présentée à une audience tenue le 15 février 2006 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée selon le processus en vigueur à la Commission pour étudier des questions relevant de la *LCEE* et conformément à la règle 3 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*⁷. Dans le cadre de l'audience, la Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés oraux du personnel de la CCSN (CMD 06-H103) et les exposés oraux d'OPG. La Commission a conclu qu'il n'était pas nécessaire de tenir une audience publique sur cette question.

2. Décision

D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans ce compte rendu, la Commission décide que :

- a) le rapport d'examen environnemental préalable annexé au document CMD 06-H103 est complet; la portée du projet et celle de l'évaluation ont été convenablement établies, conformément aux articles 15 et 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et tous les facteurs d'évaluation requis ont été dûment considérés pendant l'évaluation;

⁶ L.C. 1997, ch. 9

⁷ DORS/2000-211

- b) la Commission n'a pas à renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'une évaluation environnementale fédérale par une commission d'examen ou par un médiateur;
- c) le projet, compte tenu des mesures d'atténuation déterminées dans le rapport d'examen environnemental préalable, n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;
- d) conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la Commission procédera à l'étude de la demande de modification de permis selon les dispositions de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

3. Points à l'étude et conclusions de la Commission

La Commission s'est penchée sur les quatre points formulés à la section 1 ci-dessus, regroupés en trois grandes rubriques : (1) l'exhaustivité du rapport d'examen préalable, (2) la probabilité et l'importance des effets environnementaux; (3) la nature et l'ampleur des préoccupations du public. Ses conclusions, dans chaque cas, sont résumées ci-dessous.

3.1 Exhaustivité du rapport d'examen préalable

Dans le but d'établir le degré d'exhaustivité du rapport d'examen préalable, la Commission a cherché à savoir si la portée du projet et la portée des éléments à examiner avaient été convenablement définies par l'évaluation.

Le personnel de la CCSN a précisé avoir établi des lignes directrices, y compris des énoncés de la portée du projet et de la portée des éléments à examiner, conformément aux exigences des articles 15 et 16 de la *LCEE*. Il s'est dit d'avis que le rapport d'examen préalable contient de l'information sur la portée complète du projet et de tous les éléments à examiner conformément à l'article 16 de la *LCEE* et aux lignes directrices.

Le personnel de la CCSN a de plus indiqué que, conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*⁸ pris en vertu de la *LCEE*, les instances suivantes se sont déclarées comme des autorités fédérales afin d'apporter une aide experte au cours de l'évaluation environnementale : Santé Canada, Environnement Canada (EC) et Ressources naturelles Canada (RNCan). De plus, ces autorités fédérales ont participé à la préparation des lignes directrices et ont eu l'occasion de commenter la version provisoire du rapport d'examen préalable. Elles se sont dites satisfaites du processus d'évaluation environnementale, y compris des activités de suivi envisagées. Le ministère des Pêches et des Océans a précisé ne jouer aucun rôle, car la construction envisagée n'est pas située dans un habitat du poisson ou à proximité et n'affectera probablement pas le poisson ou son habitat. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord a fait savoir qu'il n'avait

⁸ DORS/97-181.

pas de rôle à jouer dans l'évaluation environnementale, mais a proposé que les deux Premières nations situées dans la zone du projet soient consultées pendant le processus. Le personnel de la CCSN et OPG ont confirmé que les Premières nations locales seraient consultées, conformément à la recommandation. Voir la section 3.3 ci-après pour plus de précisions sur les activités de consultation publique.

D'après les renseignements reçus, la Commission est d'avis que l'évaluation environnementale et le rapport d'examen préalable qui en résulte sont complets.

3.2 Probabilité et importance des effets environnementaux

On expose dans cette section les conclusions de la Commission quant aux effets environnementaux du projet; elles déterminent si le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées. Dans l'examen de cette question, la Commission a d'abord considéré la justesse des méthodes utilisées pour cerner et évaluer les effets environnementaux éventuels, puis elle a étudié les effets prévus sur les éléments pertinents de l'environnement.

3.2.1 Justesse de la méthode d'évaluation

En ce qui a trait aux méthodes d'évaluation, le personnel de la CCSN a constaté que l'évaluation avait été menée conformément aux méthodes d'étude technique et de consultation des parties intéressées établies dans les lignes directrices. L'évaluation environnementale consistait à cerner progressivement les interactions éventuelles entre le projet (dans des circonstances normales et en cas d'accident) et les diverses composantes de l'environnement, à en faire un examen préalable et à en évaluer l'importance. Elle comportait également l'examen des effets éventuels de l'environnement sur le projet, des effets cumulatifs avec d'autres projets réalisés dans la même région et de la nécessité d'activités de suivi.

D'après son étude du rapport d'examen préalable et selon les renseignements exposés ci-dessus, la Commission conclut que les méthodes d'évaluation environnementale étaient acceptables et appropriées et que le rapport d'examen préalable est complet et conforme aux exigences de la *LCEE*.

3.2.2 Effets du projet sur l'environnement

Selon l'examen préalable des questions, le personnel de la CCSN a mentionné que les effets résiduels négatifs possibles du projet de stockage des déchets de réfection se limiteraient à une perte permanente de végétation et à de faibles rejets de rayonnements et de radioactivité. Le personnel de la CCSN a toutefois conclu qu'il ne s'agirait pas d'effets importants, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées.

Le personnel de la CCSN a expliqué être arrivé à cette conclusion par suite d'une évaluation systématique de la totalité des interactions possibles entre les ouvrages et les activités du projet,

y compris le projet de stockage des déchets de réfection et les diverses composantes de l'environnement. Le personnel de la CCSN a rappelé qu'au départ, on avait relevé 281 de ces interactions, dont la plupart étaient liées à la préparation de l'emplacement et à la construction. De l'évaluation de chacune de ces interactions, le personnel de la CCSN a conclu à l'absence d'effets environnementaux négatifs importants, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées. Voici des précisions sur l'évaluation des effets spécifiques effectuée par le personnel de la CCSN.

i) Perte de végétation

Le personnel de la CCSN a expliqué que la préparation de l'emplacement aux fins du projet aura un effet résiduel sur les collectivités et les espèces végétales, mais que cet effet est considéré d'importance mineure, car les zones touchées ne couvrent au total que quatre hectares et les zones boisées touchées sont actuellement détériorées et peu utilisées par la faune locale.

ii) Rejets de rayonnements et de radioactivité

Le personnel de la CCSN a expliqué que, compte tenu de la conception matérielle des structures enfouies et de stockage des déchets de réfection et compte tenu des procédures d'exploitation et des mécanismes de sécurité en place, les rejets de radioactivité et de rayonnements dans l'environnement proche seraient faibles. Le personnel prévoit également, au cours de l'exploitation, des doses de rayonnements faibles, quoique mesurables, chez les travailleurs du secteur nucléaire (TSN) et les non-TSN. Ces rejets et doses de rayonnements sont de faible importance et demeureront vraisemblablement à l'intérieur des écarts normaux des concentrations actuelles et bien en deçà des limites réglementaires et des limites fixées par le titulaire de permis en ce qui concerne l'exposition aux rayonnements et ses effets potentiels sur le biote humain et non humain. Le personnel de la CCSN a précisé que ces effets négatifs résiduels sont probablement peu importants.

Au cours de l'audience, la Commission a voulu savoir si l'entreposage temporaire des matériaux de déchets à l'extérieur des bâtiments de stockage pouvait être une source de rejets radiologiques dans l'environnement. Dans sa réponse, le personnel de la CCSN a précisé que les conteneurs seraient fermés, soudés hermétiquement et inspectés pour s'assurer que les surfaces extérieures sont dépourvues de toute contamination non fixée qui pourrait, par exemple, être entraînée par la pluie.

La Commission a également demandé des précisions sur la protection des travailleurs pendant la période où l'installation serait déclose pour permettre la construction. Dans sa réponse, OPG a assuré la Commission qu'elle prendrait des mesures supplémentaires de contrôle et de surveillance pendant la période où la clôture serait ouverte, de façon à éviter tout accès non autorisé. OPG a ajouté que les travaux temporaires touchant la clôture de l'installation ne diminueraient pas la sécurité de l'installation; le personnel de la CCSN était d'accord avec OPG sur ce point.

iii) Bruit

La Commission a cherché à en savoir davantage sur les effets éventuels du bruit engendré par le projet. Dans sa réponse, OPG a précisé que les effets sonores ont été expressément pris en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale. Elle a mentionné que la courte durée des travaux de construction, la distance relativement grande du projet par rapport aux récepteurs éventuels du bruit et le fait que la circulation des camions ne trancherait pas sur les conditions actuelles l'amenaient à conclure que le projet n'entraînerait pas d'effet environnemental négatif important. Le personnel de la CCSN a souscrit à cette conclusion.

iv) Conception

La Commission a demandé un supplément d'information sur la conception des conteneurs de stockage et a voulu savoir si, au fil du temps, la détérioration des conteneurs risquait d'aboutir à un problème environnemental. Dans sa réponse, OPG a précisé que les conteneurs avaient une durée utile technique de cinquante (50) ans, que les conditions et le rendement de l'installation seraient constamment contrôlés et que s'il devenait nécessaire de réparer ou de remplacer des conteneurs, cela s'effectuerait de façon à garantir le maintien d'un rendement acceptable pendant toute la période où les déchets seront entreposés à cet endroit.

D'après son examen du rapport d'examen préalable et des considérations et renseignements susmentionnés, la Commission conclut que le projet envisagé n'est pas susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées.

3.2.3 Effets de l'environnement sur le projet

En plus de l'étude des effets négatifs que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement (voir la section précédente), la *LCEE* exige que l'évaluation comprenne une étude des effets négatifs éventuels de l'environnement sur le projet.

À ce propos, le personnel de la CCSN a précisé que, dans le cadre de l'évaluation environnementale, on avait examiné comment le mauvais temps, les inondations et les séismes pourraient affecter le projet. On a jugé que des événements météorologiques ou sismiques violents pourraient avoir des effets sur le projet. Le promoteur a intégré au projet de stockage des déchets de réfection des éléments techniques susceptibles de contrer les effets environnementaux négatifs éventuels. Dans le processus d'évaluation environnementale, il a également été tenu compte des lignes directrices, qui exigent la prise en considération des changements climatiques dans l'évaluation environnementale, et on a constaté que le projet ne serait pas sensible à d'éventuels changements climatiques. Le personnel de la CCSN a conclu qu'il est peu probable que l'environnement ait des effets négatifs sur le projet.

La Commission a voulu en savoir davantage sur les effets potentiels d'une violente tempête (p. ex. l'événement pluvio-hydrologique séculaire). Dans sa réponse, OPG a déclaré qu'il en a été tenu compte dans l'évaluation environnementale, de même que dans la conception de l'installation et des fossés de drainage de l'emplacement. Elle a aussi rappelé que l'emplacement, en raison de la topographie locale, n'est pas sujet aux inondations.

D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que l'environnement n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur le projet.

3.2.4 Effets sur les ressources renouvelables et non renouvelables

En ce qui a trait aux effets négatifs du projet de stockage des déchets de réfection sur la durabilité des ressources renouvelables, le personnel de la CCSN a conclu à l'improbabilité d'un effet négatif important sur la durabilité des ressources non renouvelables.

D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur la durabilité des ressources renouvelables.

3.2.5 Effets cumulatifs du projet

En ce qui concerne les effets cumulatifs, le personnel de la CCSN a précisé que les effets radiologiques et les effets habituels de la construction pourraient théoriquement être négatifs et se superposer dans le temps et dans l'espace. Cependant, il a ajouté qu'avec les mesures d'atténuation indiquées, il n'y aurait aucun effet cumulatif négatif important.

D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets cumulatifs négatifs importants.

3.2.6 Conclusions sur la probabilité et l'importance des effets négatifs sur l'environnement

D'après les renseignements qui précèdent et pour les motifs susmentionnés, la Commission est d'accord avec la conclusion du personnel de la CCSN dans le rapport d'examen préalable que le projet d'expansion de l'installation de gestion des déchets Western n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation proposées.

De plus, la Commission estime que la probabilité et l'importance de ces effets ont été cernées avec une certitude raisonnable.

La Commission estime en outre que les mécanismes d'autorisation et de vérification de la conformité que la CCSN utilise pour voir à la conception finale, à la mise en œuvre et à la communication des résultats du programme de suivi et de surveillance permettront de faire les vérifications nécessaires et de déterminer si des mesures supplémentaires d'atténuation peuvent être requises au cours de la mise en œuvre du projet.

3.3 Préoccupations du public

La Commission doit tenir compte des préoccupations du public avant de décider de renvoyer ou non le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou un médiateur. À cet égard, elle s'est d'abord demandée si le public avait eu une possibilité suffisante de s'informer et de présenter des observations au sujet du projet et de l'évaluation environnementale.

Le personnel de la CCSN a précisé à ce propos qu'OPG a fait usage d'un programme de consultation approuvé par la CCSN pour tenir les parties intéressées et le public au courant du projet tout au long du processus d'évaluation environnementale. Outre les activités de consultation d'OPG, les Premières nations ont été invitées à participer à toutes les activités publiques. Le personnel de la CCSN a ajouté avoir laissé 30 jours aux diverses parties intéressées et aux Premières nations locales pour se prononcer sur l'ébauche du rapport d'examen préalable.

La Commission a demandé au personnel quelle a été l'approche retenue pour consulter les Premières nations locales pendant le processus de consultation. Le personnel de la CCSN a répondu en expliquant qu'OPG et la CCSN ont adopté une démarche directe et proactive afin de faire participer les Premières nations au processus de consultation.

La Commission estime qu'OPG et le personnel de la CCSN ont consulté adéquatement le public, les autres parties intéressées et les Premières nations, conformément aux lignes directrices. La Commission estime donc que le public a eu des possibilités suffisantes de s'informer du projet et d'exprimer ses préoccupations le cas échéant.

D'après les renseignements reçus, la Commission estime que l'évaluation des effets ne laisse planer aucune incertitude importante, compte tenu des mesures d'atténuation proposées. Elle juge en outre que les préoccupations du public ne justifient pas le renvoi du projet au ministre de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou un médiateur. La Commission estime qu'on pourra s'occuper des questions qui restent dans le cadre du programme du suivi et au moment de l'examen de la demande de modification de permis.

La Commission décide donc de ne pas renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou un médiateur (conformément à l'alinéa 20(1)c) de la *LCEE*).

4. Conclusion

La Commission a examiné les renseignements et les mémoires soumis par le promoteur et le personnel de la CCSN, tels que consignés au dossier de l'audience.

La Commission conclut que le rapport d'examen environnemental préalable annexé au document CMD 06-H103 est complet et qu'il satisfait à toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

La Commission décide de ne pas renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'une évaluation environnementale fédérale par une commission d'examen ou un médiateur. De plus, elle conclut que le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen préalable, n'est pas susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants.

Par conséquent, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la Commission décide de procéder à l'examen de la demande de modification de permis aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Si la demande est approuvée, le projet pourra aller de l'avant.

Marc A. Leblanc
Secrétaire
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 15 février 2006

Date de publication des motifs de décision : 2 mars 2006